

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<p>Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,            vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983;            vu l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets et ses ordonnances d'application et l' Ordonnance sur les mouvements de déchets du 2 octobre 1997;            vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;            vu la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022,            arrête :</p>		
<p><b>Titre I Dispositions générales</b></p>		
<p><b>Section 1 Généralités</b></p>		
<p><b>Art. 1 Autorité compétente</b></p>		
<p><b>Art. 2 Définitions</b></p>	<p>L'article 2 al. 6 devrait être amendé de la manière suivante :</p> <p>« (...) Il s'agit de la fraction de déchets non urbains (ou urbains non mélangés) qui ne peut pas être valorisée en tant que matière et qui, notamment en raison de son fort pouvoir calorifique, peut être utilisée dans le cadre de processus industriels autres que les installations d'incinération pour remplacer le combustible fossile. »</p> <p>Et l'article 2 al. 4 de la manière suivante :</p> <p>« Un produit à usage unique est un produit qui peut être utilisé qu'une seule fois et doit ensuite être jeté. Lorsqu'il s'agit d'un contenant, il est considéré à usage unique s'il ne correspond pas au standard européen EN 13429 qui spécifie les exigences pour être classé comme réutilisable. »</p>	<p>De manière générale, les définitions/critères figurant à l'article 2 (définitions) ne correspondent pas aux définitions figurant dans l'OLED ou plus généralement dans le droit fédéral. Il serait plus judicieux (concordance systématique et thématique) de se référer aux définitions figurant dans l'OLED notamment.</p> <p>Il serait souhaitable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De définir de manière plus précise la notion de déchets urbains d'entreprises (en fixant des critères de quantité et de qualité et/ou de proportion).</li> <li>- De définir la notion de déchets de chantiers mélangés, ainsi que autres déchets, entreprises, activités, industries et déchets industriels.</li> <li>- Que le règlement fasse référence au droit fédéral en priorité et accessoirement et de manière</li> </ul>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
 Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
		<p>supplétive aux règles et/ou normes étrangères.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De créer un groupe ad hoc constitué des acteurs des branches considérées et d'experts.</li> <li>- De prévoir une définition du principe de déconstruction sélective.</li> </ul> <p>Par ailleurs, d'un point de vue systématique, si l'on met cette définition en lien avec l'art. 5, les seuls emballages pris en considération par le texte légal semblent être les gobelets/verres pour boissons, leurs moyens de fermeture et les contenants décrits sous let. a et b de l'art. 5. Le gobelet d'un yaourt (sauf s'il est liquide), vendu en restauration ou en magasin, ne serait donc pas visé par cette définition. Il est donc proposé de modifier la définition en remplaçant le mot emballage par contenant. En effet, l'objet indiqué à l'art. 5 semble renvoyer davantage à un contenant solide qu'à un emballage sous forme de feuille de plastique p.ex.</p>
<p><b>Art. 3</b>      <b>Obligation d'inventaire</b></p>		<p>Comment s'appliquera cet article en pratique ? Comment le département définira les entreprises productrices de déchets réellement concernées par l'obligation ? Ne faudrait-il pas ici fixer une limite (par exemple en termes de nombre d'emplois) ? De quelle manière seront-elles informées de leurs devoirs ? Comment s'effectueraient les contrôles ?</p> <p>Il faudrait également minimiser ici une surcharge administrative pour les entreprises. Il serait nécessaire que les obligations</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
		<p>d'inventaire imposées par le canton se conformeront (s'aligneront) sur celles de la Confédération afin d'éviter une surcharge administrative.</p> <p><u>Et</u> justement pour les alinéas 3,4 et 5 , la loi ne prévoit pas l'obligation pour les entreprises de tenir leur propre inventaire et de communiquer ces données dans certaines catégories de déchets et de sous-produits du traitement des déchets des communes. En l'absence de délégation législative formelle, le Conseil d'Etat ne peut pas introduire ces exigences dans le cadre d'une réglementation d'exécution. De ce fait, la réglementation est normalement à considérer comme nulle et non avenue.</p>
<p><b>Art. 4 Inventaire cantonal des déchets</b></p>		
<p><b>Art. 5 Produits en plastique à usage unique dans la restauration et les manifestations publiques</b></p>	<p>Proposition d'amendement de l'art 5 (en cas de non nullité de celui-ci) :</p> <p>« Les <i>produits en plastique à usage unique</i> visés à l'article 16 alinéa 2 de la loi, sont les objets en plastique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les gobelets et les verres pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture.</li> <li>b. les contenants, notamment les assiettes et les bols, avec ou sans moyen de fermeture, pour les aliments qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. sont prêts à être consommés sans autre préparation ou besoin de cuisson ;</li> <li>2. sont destinés à être consommés, soit sur place, soit à l'emporter ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le législateur ne bénéficie pas d'une délégation législative formelle pour définir la notion de produits en plastique à usage unique. La loi ne réservant pas la compétence du Conseil d'Etat pour définir la notion de produits en plastique à usage unique, l'article 5 est en principe nul.</p> <p>Au cas où la nullité n'était pas reconnue : L'art. 5, qui ne concerne que la restauration et les manifestations publiques, est à compléter d'une disposition permettant d'en limiter le champ d'application pour le commerce de détail, voir let. d nouvelle.</p> <p>Par ailleurs, à la let c., il est à relever qu'à ce jour, il est difficile de remplacer les pailles en</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
	<p>3. sont généralement consommés dans le récipient même.</p> <p>c. les couverts y compris les baguettes, bâtonnets mélangeurs et pailles.</p> <p>d. sont exclus de la présente réglementation tous les aliments proposés par le commerce de détail emballés dans du plastique à usage unique pour des raisons de protection du produit, d'indications obligatoires ou d'écobilan plus favorable et qui ne sont clairement pas destinés à la consommation immédiate ou produits sur place ou emballés sur place.</p> <p>e. sont exclus de la présente réglementation tous les produits en plastique à usage unique pour lesquels il existe un système de recyclage fonctionnant au niveau national ou pour lesquels un système de recyclage probant est en cours de mise en place au niveau national. »</p>	<p>plastique pour des boissons chaudes et froides car les coûts sont disproportionnés.</p>
<p><b>Art. 6</b>      <b>Exceptions aux feux de déchets</b></p>		
<p><b>Art. 7</b>      <b>Transport et conditionnement</b></p>		<p>Quelles sont les sanctions ? Renvoi à la LCR ? Les transporteurs/collecteurs ont déjà des règles qui leur imposent des obligations de conditionnement. Le département prévoit-il l'établissement d'autres règles en la matière ? Il est nécessaire de clarifier la situation.</p>
<p><b>Titre II</b>      <b>Tri, valorisation et élimination des déchets</b></p>		
<p><b>Chapitre I</b>      <b>Déchets urbains</b></p>		

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<p><b>Art. 8</b>      <b>Modalité d'élimination</b></p>	<p>Proposition d'amendement de l'article 8 al.1 :</p> <p>« Il est interdit de mélanger les déchets triés à la source par les détenteurs de déchets lors de la collecte et du traitement, <b>sauf si le tri à la source n'offre aucune valeur ajoutée économique ou écologique ou si le mélange n'a pas de conséquence sur la qualité du recyclage.</b> »</p>	<p>Cet article devrait être adapté afin qu'il reste possible de regrouper des fractions collectées séparément pour le tri et le traitement.</p> <p>Le contexte est le suivant :</p> <p>Il se pourrait par exemple que, pour une phase transitoire ou dans certaines circonstances, la collecte sélective actuelle des bouteilles en plastique des ménages (autres que les bouteilles en PET pour boissons) doive à nouveau être associée à une future collecte des plastiques mixtes pour le tri. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la collecte des bouteilles en plastique ne répond pas aux exigences de pureté de cette collecte pour que le matériau soit effectivement recyclé. Par exemple, si les détenteurs de déchets trient mal à la source et qu'il y a donc trop de substances étrangères dans une fraction. Si l'on ne peut donc plus les réunir pour le tri, il s'agit d'une réglementation inutile et inefficace qui n'offre aucune valeur ajoutée écologique et économique.</p> <p>Dans un autre contexte, au centre de tri, les matériaux recyclables collectés séparément pourraient être mélangés à d'autres lots, car cela pourrait ne présenter aucun avantage en termes de processus et aucun inconvénient en termes de recyclage des matériaux.</p>
<p><b>Art. 9</b>      <b>Obligation de tri des déchets urbains</b></p>	<p>La suggestion d'amendement de l'article 9 al. 1. est la suivante :</p> <p>« Les déchets urbains suivants doivent être triés séparément à la source par les détenteurs de déchets et éliminés séparément en raison de leur caractère valorisable ou dangereux, <b>[suggestion : « soit notamment (liste exemplative et non exhaustive</b></p>	

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
 Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
	<p>appelée à évoluer en fonction notamment de l'avancée de la technique): »                      (...)</p> <p>Suggestion alinéa supplémentaire / <u>amendement</u> par ajout de la lettre (h) :</p> <p>h. « et tout autre déchet recyclable pouvant être traité dans des filières de valorisation » (flaconnage notamment) ».</p>	
<p><b>Art. 10 Contrôles et dispositions administratives</b></p>	<p>La suggestion d'amendement de l'article 10 al. 3 est la suivante :</p> <p>« Les communes effectuent les contrôles nécessaires et sont <b>seules</b> habilitées à ouvrir les sacs et conteneurs pour en examiner leurs contenus et, en général, à effectuer toute autre vérification jugée utile pour s'assurer du respect au présent règlement, dans les limites fixées par la loi. Elles s'assurent que les déchets soient déposés correctement dans les points de collecte. »</p>	<p>D'une manière générale, le champ d'application de cet article est trop large. Pour les deux premiers alinéas, la loi ne prévoit aucune obligation à charge des entreprises d'avoir un plan de gestion des déchets ou d'annoncer création, transfert ou fermeture à la commune. En l'absence de délégation législative formelle, le Conseil d'Etat ne peut instaurer ces exigences dans le cadre d'une réglementation d'exécution. La réglementation devrait être considérée comme nulle.</p> <p>Si la réglementation n'est pas reconnue comme nulle :</p> <p>al 1. : ne serait-il pas pertinent de définir davantage le champ d'application des entreprises assujetties ? Le canton met-il à disposition des entreprises un canevas de plan déchet et prévoit-il de le communiquer largement ?</p> <p>al 2. : ce type de données est déjà à disposition du canton. Est-il vraiment indispensable de conserver cet article ? En effet, un processus administratif pourrait être automatisé entre services de l'Etat sur ce point.</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<b>Art. 11</b> <b>Tri de déchets des corbeilles de rue</b>	Suggestion d'amendement de l'article 11 al. 2 : « Les fractions ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière <b>ou thermique/énergétique</b> devront être évacuées conformément à la zone d'apport des déchets incinérables. »	
<b>Art. 12</b> <b>Plans communaux de gestion des déchets</b>		<p>al 1. : de quelle manière est définie la notion de détenteurs ? L'article n'est en effet pas clair. En d'autres termes, est-ce l'entreprise qui produit le déchet, celle qui le transporte ou celle qui le traite ? Il s'agit d'éviter une obligation à plusieurs niveaux qui rendrait le processus ingérable.</p> <p>al 2. : à nouveau, le canton met-il à disposition des entreprises un canevas de plan déchet et prévoit-il de le communiquer le plus largement possible ?</p> <p>Autant les communes que le département peuvent demander un plan de gestion des déchets, ce qui complexifie la pratique. Il ne devrait y avoir qu'une seule autorité compétente pour demander et contrôler les plans de gestion des déchets.</p>
<b>Art. 13</b> <b>Biodéchets issus des déchets urbains</b>		<p>Où en est-on avec l'avancement du projet Pôle Bio ?</p> <p>Le plan cantonal de gestion des déchets n'est pas contraignant pour les particuliers ; il conviendrait de le préciser dans le règlement.</p>
<b>Chapitre II</b> <i>Autres déchets</i>		
<b>Art. 14</b> <b>Modalité d'élimination</b>		Cf. article 9 – bis repetita
<b>Art. 15</b> <b>Obligation de tri des autres déchets</b>	<b>Proposition d'amendement de l'article 15 :</b> « 1 Les autres déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière selon l'état de la technique	Le projet de règlement ne tient pas compte de certains aspects pratiques. Par exemple, qu'en est-il des sacs de collecte de déchets

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
	<p>doivent être triés à la source, <del>sauf si le tri à la source n'offre aucune valeur ajoutée économique ou écologique ou si le mélange n'a pas de conséquence sur la qualité du recyclage.</del></p> <p><del><sup>2</sup>Le département peut demander aux producteurs de déchets à ce qu'un plan de gestion des déchets lui soit transmis, ainsi qu'exiger le tri sélectif d'un certain type de déchets.</del></p> <p><del><sup>5</sup>Les invendus alimentaires destinés à être jetés doivent être triés de façon à séparer les emballages des biodéchets.→</del></p>	<p>recyclables mélangés ? Il semble plus pragmatique – en vue d'atteindre les objectifs de tri escomptés – de permettre aux particuliers (notamment) de remplir un sac poubelle avec un ensemble de déchets recyclables, quitte à ce que le tri se fasse dans les centres de tri qui interviennent plus tard dans le processus.</p> <p>Le tri à la source tel qu'il est imposé dans le projet de règlement dans sa version actuelle aurait des conséquences néfastes sur le taux de recyclage : les particuliers pourraient être tentés de mélanger des déchets recyclables avec des déchets incinérables (regroupés par commodité).</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>al. 1 : voir commentaires ad. art. 8. al. 2 : voir commentaires ad art. 10. A supprimer al. 5 : En l'absence de délégation législative formelle, le Conseil d'Etat ne peut instaurer semblable exigence dans des dispositions d'exécution. La réglementation est de ce fait nulle.</p> <p>Au cas où la nullité n'était pas reconnue :</p> <p>Une réglementation sur le déemballage complet ou sur les denrées alimentaires non vendues n'est pas judicieuse. Le commerce alimentaire partage expressément l'objectif de minimiser ou d'éliminer l'apport de plastique dans le compost et le digestat. Le commerce de détail collabore très étroitement</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
		<p>avec les exploitants d'installations de biogaz dans le domaine du recyclage et s'assure ainsi que les technologies les plus récentes y sont utilisées pour le tri.</p> <p>Au lieu d'exiger comme mesure le désempilage (qui entraînerait des coûts élevés pour le commerce de détail et n'aurait aucun avantage environnemental ni aucun avantage pour les installations de méthanisation), il serait plutôt judicieux que seules les installations de méthanisation certifiées (qui garantissent, par des procédés et des installations ultramodernes, qu'aucun plastique ne parvienne dans le sol) acceptent les matériaux d'emballage.</p> <p>Compte tenu des possibilités techniques existantes aujourd'hui déjà, pour séparer l'emballage de son contenu ainsi que des connaissances disponibles sur une telle réglementation (elles ont été examinées dans le cadre d'une réglementation nationale sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement), cet alinéa 5 doit être supprimé en conséquence.</p>
<p><b>Art. 16</b>    <b>Biodéchets issus des autres déchets</b></p>	<p>Proposition d'amendement de l'article 16 al. 1 : « Les pépiniéristes, <b>paysagistes et horticulteurs</b> peuvent composter les biodéchets d'origine végétale issus de leur propre production <b>ou de leur propre activité</b> sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 25. Le compost obtenu <b>doit être réintroduit dans le cycle de production agricole ou n'être utilisé que pour leurs propres besoins.</b> »</p>	<p>Le département a-t-il fait une étude même sommaire de l'ensemble des acteurs qui devraient bénéficier d'exemptions ? Par exemple, les cas d'une crèche privée, d'un restaurateur ou d'un hôtel qui a un compost privé et qui recycle lui-même ses déchets dans un potager. Est-ce que ces exemples ont été examinés par le département ?</p> <p>Par ailleurs, est-ce que le département entend soumettre les communes aux mêmes</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
		<p>exigences que celles imposées aux professionnels des branches concernées ? Le cas échéant, il serait judicieux de modifier l'alinéa 3 dans ce sens.</p> <p><b>Art. 16 al. 1</b> : à l'instar des pépiniéristes, les paysagistes et horticulteurs doivent également être en mesure de composter les biodéchets issus de leur propre production. Cf. art. 24 al. 4 let. d ci-dessous.</p>
<b>Chapitre IV Déchets de chantier</b>		
<b>Art. 17 Principes</b>	<p>Suggestion d'amendement de l'alinéa 2 : « (...) ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière conformément aux prescriptions figurant dans l'OLED, et selon l'état de la technique que l'on peut raisonnablement juger comme étant communément/largement adoptée, et pour autant que cette contrainte soit commercialement et financièrement viable pour les exploitants de gravières (entre autres). »</p>	<p>La LGD ne contient rien sur les déchets de chantier. Il y a nécessité de combler cette lacune.</p> <p>Prévoir aussi une gradation (distinction entre grands et petits chantiers) et définir le sens donné au mot chantier.</p> <p>al. 2. : il serait judicieux de repenser la formulation de cet alinéa pour que les entreprises concernées (comme les exploitants de gravières) ne soient pas découragées de recevoir des matériaux destinés à être éliminés.</p>
<b>Art. 18 Déconstruction</b>		<p>Article qui mérite des éclaircissements et l'introduction de définitions rigoureuses, notamment sur la notion de déconstruction sélective.</p>
<b>Art. 19 Déclarations de gestion des déchets et justificatifs d'élimination</b>	<p>Suggestion d'amendement de l'article 19 al. 3 : « Le maître d'ouvrage doit conserver les justificatifs, ou à tout le moins pouvoir y avoir accès en cas de délégation à un tiers (...) ».</p> <p>« En cas de transfert de la propriété dont il est question, le maître d'ouvrage peut demander au repreneur de conserver les justificatifs d'élimination,</p>	<p>Besoin de clarification de cet article : définir clairement ce que l'on entend par plan d'élimination des déchets, le concept de gestion des matériaux d'excavation.</p>

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
 Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
	<p>les résultats d'analyses et d'expertises (...), à son entière décharge. »</p>	
<p><b>Art. 20 Réutilisation des matériaux de construction en cas de démolition</b></p>		<p>Préciser la notion d'équivalent car ce concept manque de clarté. Idem pour démolition.</p>
<p><b>Art. 21 Tri, réemploi, valorisation et élimination des déchets de chantiers</b></p>	<p>Suggestion d'amendement (en conformité avec les principes énoncés dans l'OLED)</p> <p><b>Art. 21 Tri, réemploi, valorisation et élimination des déchets de chantiers</b></p> <p><sup>1</sup> Lors de chantiers de construction, de démolition ou de rénovation, les déchets de chantier doivent être triés, <b>en priorité - selon l'état de la technique</b> - en vue d'une valorisation matière <b>et/ou, subsidiairement, énergétique</b> conformément à l'OLED.</p> <p>(...)</p> <p>Suggestion d'amendement (alinéa 5) :</p> <p><sup>5</sup> Le granulats <b>issu du recyclage</b> béton, produit sur le territoire genevois ou importé d'un autre canton ou d'un autre pays, doit exclusivement être utilisé pour la fabrication de béton, sauf justes motifs.</p> <p>Suggestion d'amendement ad article 21 al. 6 :</p> <p><sup>6</sup> La mise en décharge des matériaux d'excavation non pollués au sens de l'annexe 3, ch. 1 de l'OLED ou leur valorisation pour le comblement de sites d'extraction de matériaux est réservé exclusivement <b>aux fractions</b> aux matériaux non valorisables comme matières premières <b>selon l'état de la technique communément adoptée</b> pour la fabrication de matériaux de construction. <b>Il est également admis que la mise en décharge de matériaux non valorisables, au sens donné dans le présent article, doit être économiquement viable pour l'exploitant.</b></p>	

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<b>Titre III</b>		
<b>Exemplarité des autorités</b>		
<b>Art. 22</b> Dispositions communes		
<b>Art. 23</b> Autorité cantonale		
<b>Art. 24</b> Autres autorités et entités	Proposition d'amendement : d. le compostage effectué par les agriculteurs, pépiniéristes, paysagistes et horticulteurs traitant moins de 100 tonnes de biodéchets agricoles par an;	D'une manière générale, cet article devrait être repensé afin d'y ajouter les critères de formation. Les responsables des sites doivent être détenteurs de diplômes valables. Art. 24 al. 4 let. d : la législation fédérale ne prévoit pas d'obligation pour les installations de moins de 100 tonnes de requérir une autorisation pour être exploitées. Dès lors, les installations des pépiniéristes, paysagistes et horticulteurs de moins de 100 tonnes de biodéchets agricoles par an ne doivent pas être soumises à autorisation d'exploiter au sens de l'art. 21 de la loi, à l'instar des installations des communes, des agriculteurs et des ménages privés, en vue de garantir l'égalité de traitement.
<b>Titre IV</b>		
<b>Installations d'élimination des déchets</b>		
<b>Chapitre I</b>		
<b>Généralités</b>		
<b>Art. 25</b> Principe		Le délai de réponse fixé à 60 jours est trop long. Il faut le faire passer à 30 jours. D'une manière générale, l'article 25 est jugé peu clair...
<b>Art. 26</b> Requête en autorisation d'exploiter		Il serait judicieux de se référer uniquement au droit fédéral et d'éviter ainsi des contraintes

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
		qui ne sont pas prévues par le droit fédéral applicable.
<b>Art. 27 Charges spécifiques pour le combustible de substitution</b>	Suggestion de correction : <b>Art. 27 Coordination des procédures</b> <sup>1</sup> Lorsque la coordination prévue à l'article <del>19</del> 26 de la loi doit être assurée, la requête en autorisation d'aménager ou d'exploiter est la procédure directrice.	Il serait souhaitable que le texte soit plus rigoureux dans la mention des étapes à suivre.
<b>Art. 28 Coordination des procédures</b>		Le délai de 2 mois est trop long. Il faut le ramener à 30 jours. Il faudrait repenser cet article afin de clarifier le contexte dans lequel les renouvellements vont être traités.
<b>Art. 29 Entrée en force des décisions lors de la coordination des procédures</b>		Quel est le fondement d'une limitation à 1 an ? Par ailleurs, la notion même de projet pilote devrait être strictement définie pour éviter tout abus. De même, des procédures devraient être établies pour encadrer le suivi de ces projets pilote. Le règlement est également lacunaire quant au sort réservé aux projets pilote à l'issue de l'autorisation d'exploiter.
<b>Art. 30 Projets pilotes</b>		
<b>Art. 31 Installations mobiles</b>		
<b>Chapitre II Décharges et compartiment de décharges</b>		
<b>Art. 32 Plan de gestion des décharges</b>		
<b>Art. 33 Requête en autorisation d'aménager une décharge ou un compartiment de décharge</b>		

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<b>Art. 34</b> <b>Requête en autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment de décharge</b>		
<b>Art. 35</b> <b>Transfert d'une autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment de décharge</b>		
<b>Art. 35</b> <b>Bateaux</b> Selon l'étendue du chantier et la force du courant, un ou plusieurs bateaux immédiatement utilisables doivent être amarrés à proximité immédiate du lieu de travail afin d'en permettre l'évacuation. Ils doivent être équipés des moyens de sauvetage adéquats.		
<b>Art. 36</b> <b>Publications</b>		
<b>Art. 37</b> <b>Fermeture</b>		
<b>Titre V</b> <b>Zones d'apport</b>		Les Cheneviers ont un quasi-monopole dans la zone d'apport. Cela est trop restrictif. Il faudrait l'ouvrir à d'autres prestataires.
<b>Chapitre I</b> <b>Concessions</b>		
<b>Art. 38</b> <b>Principe</b>		
<b>Art. 39</b> <b>Publications</b>		
<b>Chapitre II</b> <b>Exception à la zone d'apport des Cheneviers</b>		
<b>Art. 40</b> <b>Combustible de substitution</b>		Le délai d'un mois est jugé trop court. Ce délai ne tient pas compte des besoins spécifiques de chacun des types de déchets à prendre en considération. Une certaine granularité serait nécessaire et le concept repensé pour tenir compte des besoins réels du marché.

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<b>Art. 41</b> Lots de combustibles de substitution		
<b>Titre VI</b> Emoluments et taxes		
<b>Chapitre I</b> Emoluments		
<b>Art. 42</b> Disposition générale		
<b>Art. 43</b> Tarifs horaire		
<b>Art. 44</b> Emoluments de décision		
<b>Art. 45</b> Forfaits		
<b>Art. 46</b> Cas particuliers		
<b>Art. 47</b> Reproduction de documents		
<b>Chapitre II</b> Taxes		
<b>Art. 48</b> Taxe sur l'incinération		
<b>Art. 49</b> Taxe sur le stockage en décharge		
<b>Titre VI</b> Amendes – cas de peu de gravité		Des précisions seraient nécessaires sur les moyens à disposition des autorités pour faire respecter le règlement.
<b>Art. 50</b> Catalogue (art. 52 LD)		
<b>Titre VII</b> Dispositions finales et transitoires		
<b>Art. 51</b> Clause abrogatoire		

**Projet de Règlement sur les déchets (RDéchets) – Position de la FER Genève**  
 Consultation

Articles	Propositions d'articles	Remarques/commentaires/questions
<b>Art. 52</b> <b>Entrée en vigueur</b>		
<b>Dispositions transitoires</b>	La loi entrera en vigueur avec une disposition transitoire adéquate d'un an.	Une disposition transitoire raisonnable permet aux commerçants d'écouler les marchandises déjà commandées et prêtes à être vendues. Si cette possibilité ne leur était pas accordée, certains commerçants n'auraient pas d'autre choix, dans le pire des cas, que de détruire des marchandises intactes.